



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000, modifié le 2 mai 2012, autorisant l'EARL Elevage des Landes à exploiter lieu-dit « Bois de la Grignardais » à Pluduno, un élevage porcin de 2565 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 24 septembre 2014 et complétée le 24 novembre 2014, par l'EARL Elevage des Landes représentée par Monsieur Eric Gaillo, dont le siège social est situé « Bois de la Grignardais » à Pluduno en vue d'effectuer à cette adresse :
- l'extension de l'élevage porcin qui passe de 2565 à 2858 places animaux équivalents, la mise en place d'une centrifugeuse, la construction d'un hangar de traitement et d'un bâtiment engraissement, l'actualisation du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 avril 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande répond à une mise en demeure et à une extension de bâtiment ;

CONSIDERANT que les constructions seront à distance réglementaire des tiers mais pas du forage existant ;

CONSIDERANT que le dossier et avenants démontrent que l'exploitant est en capacité de gérer les effluents conformément aux exigences attendues en la matière ;

ARRÊTE

**Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

1.1 - L'EARL Elevage des Landes, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois de la Grignardais » à Pluduno est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2858 places pour animaux équivalents.

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2.a)	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'animaux équivalents (AE)	> 450 AE	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré < 30kg = 0.2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	2858	AE

1.3 – situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
Pluduno	Porcin	ZA	n° 59, 60, 61

1.4 - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	864	240	220
Porcs charcutiers (>30kg)	1795	1795	6080
Porcelets	185	925	6300
Quarantaine	14		

1.5 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'installation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'installation possède :

une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux coproduits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir :

- pour la partie centrifugeuse : 4 361 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 19 262 kg d'azote organique sur 4 956 m<sup>3</sup> correspondant à 22 064 kg d'azote organique ;
- pour la partie biologique : 3 540 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 13 203 kg d'azote organique.

### 2.2 - Alimentation biphasé :

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

### 2.3 - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### 2.4 - Prescription en matière de prévention contre l'incendie :

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances est réalisée sous six mois à compter de la date du présent d'arrêté préfectoral. »

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3 - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4 - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5 - Débits et flux de pollution

3.5.1. - entrant dans la centrifugeuse :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4361 m3	11,9 m3	14,3 m3
N Global	19416 kg	53,2 kg	62,9 kg
P2O5	11282 kg	3,5 kg	4,1 kg
M.E.S.	226780 kg		

3.5.2. - entrant dans le réacteur biologique

Lisier centrifugé	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3540 m3	9,7 m3	11,6 m3
N Global	13203 kg	36,2 kg	43,4 kg
P2O5	2302 kg		
M.E.S.	77105 kg		

### 3.6 – Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

#### 3.6.1. – coproduits à composter

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	434 t	1,2 t
N Global	3883 kg	10,6 kg
P2O5	8575 kg	23,5 kg

#### 3.6.2. – coproduits à épandre

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel
Volume	625 m3
N Global	2330 kg

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	595 m3
N Global	2648 kg

Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	778 m3	2,1 m3
N Global	2146 kg	5,9 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2335 m3	6,4 m3
N Global	825 kg	2,3 kg

### 3.7 – Autosurveillance

#### 3.7.1. – Suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. À la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du volume de lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume de lisier brut restant à épandre ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.7.2. – Bilan de l'autosurveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

## 3.8 – Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un bilan des volumes du lisier brut restant à épandre ;
- un bilan des volumes des différents coproduits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. – Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. – Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.9 – Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

### 3.10 – Validation de l'auto-surveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'auto-surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto-surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans, ...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les coproduits, ...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées. »

## **Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts**

les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 4.1 - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 1 651m<sup>3</sup>.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 277 m<sup>2</sup>

4.3. - Le lisier centrifugé traité décanté et la reprise du lisier centrifugé sont stockés dans deux fosses d'un volume total de 781 m<sup>3</sup>.

4.4. - L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 2500 m<sup>3</sup>.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 647 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - Les épandages des différents coproduits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.7. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.8. - Le transport des coproduits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

#### **Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement**

les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 5.1 - L'unité de traitement est déjà en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique. La mise en service de la centrifugeuse doit être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### **Article 6 : Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture**

##### **6.1 - Aménagement et fonctionnement des installations**

###### **6.1.1. - Généralités**

La fabrication des produits (compost de co produits solide issus de la centrifugation) est réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (de 210 m<sup>2</sup>) ;
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 4.5 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement ;
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

###### **6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité**

L'unité de compostage traite les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 434 tonnes par an de résidus organiques (soit 3883 kg d'azote) brut produits annuellement donnant lieu à un départ de 196 t soit 3107 kg d'azote après compostage.

###### **6.1.3 - Aménagement de l'unité de compostage**

- l'unité de compostage est réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact ;
- l'aire de compostage est couverte ;
- un système de collecte des écoulements est aménagé ;
- le sol est étanche et doit être réaménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

###### **6.2 - Conformité des produits :**

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs) doivent répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 ou NFU 42001).

Pour les éventuels produits non conformes, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

### 6.3 - Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- date d'enlèvement du site ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
- nature ;
- nom du transporteur ;
- quantité en tonnes et en m3.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers prestataire, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur des installations classées. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

### 6.4 - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus au point 3.1 sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant avertit le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées est immédiatement prévenu.

### **Article 7 : Prescriptions particulières relatives au forage existant**

Le forage existant sur la parcelle ZA61 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers, ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 : Dispositions communes**

les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 demeurent identiques.

#### **Article 9 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 10 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Hénanbihen, Landébia, Saint-Denoual, Pléven et Saint-Donan.

Saint-Brieuc, le 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin